



Informations de base	
<p><b>2003/0152(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Lutte contre la fraude: protection des intérêts financiers de la Communauté, programme d'action Hercule 2004-2006</p> <p>Abrogation <a href="#">2011/0454(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0114(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		BÖSCH Herbert (PSE)	29/09/2003
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	11/09/2003
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Office européen de lutte antifraude (OLAF)			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/05/2003	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2003)0278</a> 	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/02/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
19/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0087/2004</a>	
09/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0127/2004</a>	Résumé
05/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/04/2004	Signature de l'acte final		

21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0152(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation <a href="#">2011/0454(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0114(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 280-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/19820

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0087/2004</a>	19/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0127/2004</a> <a href="#">JO C 102 28.04.2004, p. 0026-0108 E</a>	09/03/2004	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2003)0278</a>	27/05/2003	<a href="#">Résumé</a>
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	<a href="#">RCC0008/2003</a> <a href="#">JO C 318 30.12.2003, p. 0005-0006</a>	11/11/2003	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final

## Lutte contre la fraude: protection des intérêts financiers de la Communauté, programme d'action Hercule 2004-2006

2003/0152(COD) - 21/04/2004 - Acte final

**OBJECTIF** : donner une base légale au programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté ou programme "HERCULE". **ACTE LÉGISLATIF** : Décision 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme "Hercule"). **CONTENU** : le programme établi par la présente décision vise à contribuer à la protection des intérêts financiers de la Communauté par la promotion d'actions et le soutien d'organismes selon les critères généraux figurant à l'annexe et détaillés dans chaque programme annuel de subvention. Il prend en considération les aspects transnationaux et pluridisciplinaires. Il s'attache, en priorité, à assurer la convergence du contenu des actions afin de garantir, sur la base d'une réflexion autour des meilleures pratiques, une protection effective et équivalente tout en respectant la particularité des traditions de chaque État membre. Les bénéficiaires des subventions pourront être situés dans les États membres, les dix pays adhérents, les pays de l'AELE/EEE et les trois pays candidats ainsi que, à certaines conditions, dans une série de pays des Balkans et de la Communauté d'États Indépendants. La subvention destinée à des actions ne peut financer l'intégralité des dépenses éligibles. Le montant d'une subvention pour une action octroyée au titre du présent programme ne peut pas dépasser les taux suivants: - 50% des dépenses éligibles au titre de l'assistance technique; - 80% des dépenses éligibles au titre de la formation, de la promotion des échanges de personnel qualifié et de l'organisation de séminaires ou de conférences, pour autant que les bénéficiaires soient des administrations nationales et régionales; - 90% des dépenses éligibles au titre de l'organisation de séminaires, de conférences ou autres manifestations, pour autant que les bénéficiaires soient des instituts de recherche et d'enseignement et des organismes à but non lucratif. Le Conseil a accepté les amendements du Parlement européen. En conséquence, le programme d'action communautaire couvre une période de trois ans, de 2004 à 2006 avec un budget de 11,775 mios EUR. La Commission devra soumettre au Parlement et au Conseil : - au plus tard le 30 juin 2006, un rapport de l'OLAF sur l'exécution du programme et l'opportunité de sa poursuite; - au plus tard le 31 décembre 2007, un rapport de l'OLAF sur la réalisation des objectifs du programme. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 01.05.2004.

## Lutte contre la fraude: protection des intérêts financiers de la Communauté, programme d'action Hercule 2004-2006

2003/0152(COD) - 27/05/2003 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : donner une base légale au programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté ou programme "HERCULE". **CONTENU** : La Communauté subventionne différentes activités dans le domaine de la protection des intérêts financiers communautaires. La Commission apporte ainsi depuis plusieurs années un soutien financier au fonctionnement d'associations visant à promouvoir la protection des intérêts financiers communautaires ou pour le financement d'études, de conférences et de formations sur ce sujet. Toutes ces interventions sont caractérisées par le fait qu'elles ne sont pas assurées par une base légale. L'adoption du règlement 1605/2002/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés implique l'établissement d'actes de base pour un ensemble de subventions financées jusqu'à présent sans que leur attribution ne soit encadrée par un acte de base spécifique. Avec la présente proposition, l'objectif de la Commission est de donner une base légale à ce type d'actions en établissant un nouveau programme d'action communautaire dans ce domaine de 2004 à 2008. Ces subventions continueront d'être octroyées dans le plein respect de la responsabilité première des États membres et ne viseront pas à se substituer aux subventions nationales. Elles apporteront la valeur ajoutée nécessaire à la prise en compte de la dimension européenne de la protection des intérêts financiers communautaires. La proposition est fondée sur les articles 280 (4) du TCE. La procédure à suivre est celle de la codécision. Le programme "HERCULE" ainsi institué couvrirait à la fois : - les subventions octroyées pour des actions ponctuelles, telles que études, conférences ou formations; - les subventions pour le fonctionnement d'organismes actifs dans ce domaine, tels que des associations créées pour promouvoir la protection des intérêts financiers communautaires. Pour être éligibles les bénéficiaires des subventions devront répondre à certaines conditions précisées dans la proposition et son annexe. Ils devraient notamment être situés dans l'un des États membres de l'Union ou d'autres pays européens ou voisins, avec lesquels la Communauté a conclu des accords susceptibles d'affecter les intérêts financiers communautaires. La sélection des bénéficiaires sera effectuée par voie d'appel à propositions. **IMPLICATIONS FINANCIÈRES** : - lignes budgétaires concernées : 24.02.04 (ex A-3600 A-3010 en 2003) : soutien des activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté; 24.02.05 (ex B5-910 pour partie en 2003) : actions générales de lutte antifraude par voie de co-financement. - enveloppe budgétaire : la proposition répondant essentiellement à la nécessité technique de donner une base légale à des interventions qui en sont actuellement dépourvues, les montants prévus sont largement basés sur les montants octroyés dans le cadre du budget de l'Union au titre de l'exercice 2003, lesquels s'élèvent à 3,375 mios EUR. Afin de tenir compte de l'élargissement, le montant total proposé est de 4,297 mios EUR par an, soit une enveloppe financière totale de 21,485 mios EUR de 2004 à 2008.

## Lutte contre la fraude: protection des intérêts financiers de la Communauté, programme d'action Hercule 2004-2006

2003/0152(COD) - 11/11/2003 - Cour des comptes: avis, rapport

La Cour (Avis no 8/2003) se félicite de la proposition de la Commission, en tant qu'initiative visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté. Elle se félicite également du fait qu'un acte de base spécifique soit proposé pour cette initiative. Elle estime toutefois que la proposition de la Commission pourrait être améliorée de la façon suivante : - la décision proposée devrait indiquer clairement les besoins, non encore pris en compte dans le cadre des mesures actuelles visant la protection des intérêts financiers de la Communauté, qui doivent être satisfaits par le programme, dénommé "Hercule"; - les objectifs du programme Hercule proposé manquent de précision et ne font référence qu'à des activités de caractère général telles que l'organisation de séminaires et conférences, la promotion d'études scientifiques et de débats, la coordination des activités, la formation et sensibilisation, la diffusion de connaissances scientifiques, l'assistance technique. De plus, dans certains cas, les objectifs sont quelque peu contradictoires; - des objectifs clairs, bien définis sur le plan technique et mesurables faciliteraient l'évaluation sérieuse, concrète et efficace de la réalisation des objectifs; - il ne semble pas avisé de n'établir un rapport qu'à l'issue du programme, une fois que les dépenses ont été intégralement

effectuées. Des informations relatives à la réalisation des objectifs et des résultats obtenus devraient être présentées régulièrement, par exemple en même temps que les programmes annuels de subvention et les appels à propositions; - selon la proposition et la fiche financière législative, la Commission entend utiliser quelque 2,0 millions d'euros de la dotation totale, qui s'élève à 21,5 millions d'euros environ, pour soutenir les "conférences, congrès et réunions liés aux activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté". Il importe que les crédits soient utilisés de manière optimale. Les appels à propositions devraient donc respecter le principe de concurrence loyale entre l'ensemble des autorités et des organismes présentant les compétences techniques requises; - conformément aux principes budgétaires de spécialité et de transparence, les crédits correspondant au programme Hercule devraient être inscrits sous un seul article du budget, comme cela a été le cas pour le programme Pericles. Cet article pourrait être subdivisé en postes correspondant aux activités spécifiques devant être réalisées dans le cadre du programme, pour autant que ces activités soient clairement désignées et décrites dans la décision portant création du programme.

## **Lutte contre la fraude: protection des intérêts financiers de la Communauté, programme d'action Hercule 2004-2006**

2003/0152(COD) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Herbert BÖSCH (PSE, A), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements reflétant l'accord intervenu à la fin de l'année dernière entre le Conseil, le Parlement et la Commission. En conséquence, il est proposé que le programme d'action communautaire couvre une période de trois ans, de 2004 à 2006 (au lieu de 5 ans) avec un budget de 11,775 mios EUR (au lieu de 21,485 mios EUR). Le Parlement tient en outre à ce que les échanges de personnel qualifié soient également encouragés. Il se félicite de l'échelonnement des subventions ainsi que de l'avancement du rapport de l'OLAF. Enfin, la Commission devra soumettre au Parlement et au Conseil : - au plus tard le 30 juin 2006, un rapport de l'OLAF sur l'exécution du programme et l'opportunité de sa poursuite; - au plus tard le 31 décembre 2007, un rapport de l'OLAF sur la réalisation des objectifs du programme.